

Gelet op de adviesaanvraag gezonden op 25 juli 2017 door de "S.P.G.E." aan de gemeenten betrokken bij het overwogen onderstroomgebied, aan de houders van winningen van tot drinkwater verwerkbaar water en aan de bevoegde Directoraten-generaal van de Waalse Overheidsdienst;

Gelet op het openbaar onderzoek georganiseerd op het grondgebied van de betrokken gemeenten;

Overwegende dat de adviezen overeenkomstig artikel R.288, § 4, van het Waterwetboek binnen negentig dagen na de aanvraag van de "S.P.G.E." worden overgemaakt; na die termijn worden de adviezen geacht gunstig te zijn;

Gelet op de gunstige of gunstig geachte adviezen van de gemeenten geraadpleegd voor het geheel van de voorgelegde wijzigingen;

Overwegende dat de openbare onderzoeken georganiseerd door de betrokken gemeenten niet tot opmerkingen of bezwaren van de omwonenden hebben geleid;

Gelet op het gunstig geacht advies van de SWDE over de 2 wijzigingen in kwestie, uitgebracht op 25 augustus 2017;

Gelet op het gunstig advies van de Waalse Overheidsdienst-DGO3 voor het geheel van de voorgelegde wijzigingen, uitgebracht op 24 oktober 2017;

Gelet op het gunstig advies van de Waalse Overheidsdienst-DGO5 op het voorontwerp van wijziging van het saneringsplan per onderstroomgebied van de Haine, uitgebracht op 21 september 2017;

Gelet op het gunstig advies van de Waalse Overheidsdienst-DGO4 op 8 wijzigingen en het voorwaardelijk gunstig advies op de 4 andere wijzigingen (05.02, 05.03, 05.06 en 05.07), uitgebracht op 24 oktober 2017;

Overwegende dat de bovenvermelde voorwaarden betrekking hebben op :

- de noodzakelijkheid om een globale vergunning te vragen in afwijking van het gewestplan voor de uitvoering van saneringswerken;

- De aanleg van werken in gebieden met een laag overstromingsrisico;

Gelet op de opmerkingen vanuit "S.P.G.E." vermeld in het ontwerpverslag opgenomen in bijlage I van het besluit;

Overwegende dat de 12 bovenvermelde wijzigingen zoals voorgesteld in het voorontwerp van wijziging van het saneringsplan per onderstroomgebied van de Haine gehandhaafd werden;

Gelet op het verslag betreffende het ontwerp tot wijziging van het saneringsplan per onderstroomgebied van de Haine, bedoeld in bijlage I;

Op de voordracht van de Minister van Leefmilieu;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De Regering keurt de wijziging van het saneringsplan per onderstroomgebied van de Haine bedoeld in bijlage I goed.

Art. 2. De Minister van Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 21 december 2017.

Voor de Regering :

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

C. DI ANTONIO

Bijlage I - Wijziging van het saneringsplan per onderstroomgebied van de Haine

Het gewijzigde saneringsplan per onderstroomgebied van de Haine bestaat uit een verslag betreffende de wijzigingen van dat saneringsplan per onderstroomgebied en de bij elke wijziging horende kaarten.

De adviezen van de geraadpleegde instellingen en burgers worden in dit verslag samengevat en uitgelegd. Het bevat ook de nodige aanpassingen van de plannen naar gelang van de ontwikkeling van de beschikbare feitelijke gegevens, met name in termen van uitvoering van de verzamelaar- en rioleringsnetten binnen de omtrek van de saneringsplannen per onderstroomgebied.

Die bestanddelen liggen ter inzage bij de "Société publique de gestion de l'eau", 14-16, avenue de Stassart, te 5000 Namen, en kunnen ook op de website van de "S.P.G.E." ingekeken worden : <http://www.spge.be> (Rubriek « Assainissement»; Onderrubriek « Plans d'assainissement (PASH) »).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/200038]

21 DECEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement wallon approuvant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise (planches 1/52, 2/52, 3/52, 5/52, 6/52, 7/52, 8/52, 9/52, 10/52, 11/52, 12/52, 16/52, 17/52, 18/52, 19/52, 23/52, 24/52, 29/52, 30/52, 32/52, 34/52, 46/52, 49/52 et 50/52)

Le Gouvernement wallon,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le livre I^{er} du Code de l'Environnement, les articles D.52 à D.61 et D.79;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290;

Vu les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise approuvés par le Gouvernement wallon en date du 29 juin 2006 et publiés au *Moniteur belge* du 15 septembre 2006;

Considérant les demandes de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise antérieures à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure de révision du PASH de la Meuse amont et l'Oise selon les dispositions du Code de l'Eau antérieures à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau;

Modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de l'avant-projet de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise en date du 24 mai 2017;

Vu que le projet porte plus particulièrement sur :

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif de la rue Su-l'Try à Sommière sur le territoire communal d'Onhaye (modification n° 07.01);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le village de Maizeret sur le territoire communal d'Andenne (modification n° 07.02);

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour la route de Route de Floreffe et le collège de Burnot sur le territoire communal de Profondeville (modification n° 07.03);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le hameau de Wartet à Marche-les-Dames sur le territoire communal de Namur et Andenne (modification n° 07.04);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le quartier de Tienne Saint-Martin sur le territoire communal de Gesves (modification n° 07.05);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour « La Marlagne » à Wépion sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.06);

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome d'une partie du village de Petite Chapelle sur le territoire communal de Couvin (modification n° 07.07);

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour l'extrémité de la rue Saint-Martin à Emines sur le territoire communal de La Bruyère (modification n° 07.08);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif pour une partie de la rue Joseph Misson à Lesve sur le territoire communal de Profondeville (modification n° 07.09);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour les habitations situées au sud de la rue du Pont Cajot à Neffe sur le territoire communal de Dinant (modification n° 07.10);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome pour le village de Lompref sur le territoire communal de Chimay (modification n° 07.11);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome pour le village de l'Escaillière sur le territoire communal de Chimay (modification n° 07.12);

- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome pour le village de Seloignes sur le territoire communal de Momignies (modification n° 07.13);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la rue Magimpré à Florée sur le territoire communal d'Assesse (modification n° 07.14);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers les régimes d'assainissement collectif pour la majeure partie du village de Sorinnes-la-Longue sur le territoire communal d'Assesse (modification n° 07.15);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la rue F. Bourgeois à Suarlée sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.16);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la rue du Jauviat à Evrehailles sur le territoire communal d'Yvoir (modification n° 07.17);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour Tricointe à Dorinne sur le territoire communal d'Yvoir (modification n° 07.18);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour Velaine à Jambes sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.19);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour le village de Malvoisin sur le territoire communal de Gedinne (modification n° 07.20);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour le quartier « Tienne d'Hubaille » sur le territoire communal de Dinant (modification n° 07.21). Cette modification se retrouve également dans le projet de modification du PASH de la Lesse (modification n° 06.20);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la localité « Le Hameau » sur le territoire communal d'Assesse (modification n° 07.22);

- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour les rues de la Grotte, Moriame et des Trois Marronniers à Suarlée sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.23);

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour le Clos de la Cense à Erpent sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.24);

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour la rue de Moligna à Erpent sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.25);

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome de l'avenue des Vieux Murs sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.27);

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour une partie de la rue des Rochettes à Naninne sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.28);

- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour les Fonds de Lustin sur le territoire communal de Profondeville (modification n° 07.29);
- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour la rue du Chêne sur le territoire communal de Ciney (modification n° 07.30);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le village de Thynes et vers le régime autonome pour le village de Grogneau sur le territoire communal de Dinant (modification n° 07.31);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le village de Loyers sur le territoire communal de Dinant (modification n° 07.32);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif pour le village d'Awagne sur le territoire communal de Dinant (modification n° 07.33);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour deux habitations sur le territoire communal d'Hastière (modification n° 07.34);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour plusieurs habitations sur le territoire communal de Ciney et Yvoir (modification n° 07.35);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le village d'Achène sur le territoire communal de Ciney (modification n° 07.36);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le village de Lesve sur le territoire communal de Profondeville (modification n° 07.37);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le village de Foy-Notre-Dame sur le territoire communal de Dinant (modification n° 07.38);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour deux habitations sur le territoire communal de Ciney et Hamois (modification n° 07.39);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour le quartier de Meez à Bouvignes sur le territoire communal de Dinant (modification n° 07.40);
- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour une partie de la rue Covis à Lustin sur le territoire communal de Profondeville (modification n° 07.41);
- le passage du régime d'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome pour la rue Raurais et l'ancien camping à Suarlée sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.42);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome pour Les Fonds de Dave sur le territoire communal de Namur (modification n° 07.43);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le village de Feschaux sur le territoire communal de Beauraing (modification n° 07.44);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome pour le village de Gochenée sur le territoire communal de Doische (modification n° 07.45);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif pour le village de Vodelée sur le territoire communal de Doische (modification n° 07.46);
- le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome pour le village de Goyet sur le territoire communal de Gesves (modification n° 07.47);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour trois habitations sur le territoire communal d'Yvoir (modification n° 07.48);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour sept habitations et le crématorium sur le territoire communal de Ciney (modification n° 07.49);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour le quartier de « Petite-Suisse » sur le territoire communal de Philippeville (modification n° 07.50);
- le passage du régime d'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif pour la partie nord du zoning industriel de Lienne, sis avenue de Namur sur le territoire communal de Ciney (modification n° 07.51);

Considérant que le Gouvernement a décidé d'accorder l'exemption simultanément à l'approbation de l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise, qu'il a mentionné les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter ce plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement dans son arrêté du 24 mai 2017 publié au *Moniteur belge* du 6 juillet 2017;

Considérant que le Gouvernement a chargé la S.P.G.E. de soumettre cet avant-projet de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré, des titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et des Directions générales compétentes du Service public de Wallonie;

Vu la demande d'avis envoyée le 25 juillet 2017 par la S.P.G.E. aux communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré, aux titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et aux Directions générales compétentes du Service public de Wallonie;

Vu l'enquête publique organisée sur le territoire des communes concernées;

Considérant que, conformément à l'article R.288, § 4, du Code de l'Eau, les avis sont transmis dans les nonante jours de la demande de la S.P.G.E.; passé ce délai, les avis sont réputés favorables;

Vu les avis favorables ou réputés favorables des communes consultées pour l'ensemble des modifications proposées;

Considérant que dans son avis, le conseil communal d'Assesse sollicite une modification du périmètre soumis à la révision de régime d'assainissement 07.15 afin de reprendre en assainissement collectif la rue du Bouly (initialement maintenue en assainissement autonome);

Considérant que dans son avis, le conseil communal de Gedinne sollicite une modification du périmètre soumis à la révision de régime d'assainissement 07.20 afin de reprendre en assainissement collectif la partie nord du village de Malvoisin (initialement maintenue en assainissement autonome);

Vu que les enquêtes publiques organisées par les communes concernées ont suscité des observations et réclamations de riverains de la commune d'Assesse;

Considérant que la commune d'Assesse a reçu durant l'enquête publique quatre courriers de réclamations relatifs à la modification 07.14 et un courrier relatif à la modification 07.15;

Vu l'avis favorable de la SWDE sur les quatre modifications concernées, émis en date du 25 août 2017;

Vu l'avis favorable de VIVAQUA sur les quatre modifications concernées, émis en date du 11 août 2017;

Vu l'avis favorable du SPW-DGO3 sur toutes les modifications, émis en date du 24 octobre 2017;

Vu l'avis favorable du SPW-DGO5 sur l'avant-projet de modification de la Meuse amont-Oise, émis en date du 21 septembre 2017;

Vu l'avis favorable du SPW-DGO4 sur trente modifications et l'avis favorable sous conditions sur les vingt autres modifications (07.02, 07.04, 07.05, 07.06, 07.12, 07.15, 07.20, 07.22, 07.29, 07.31, 07.32, 07.33, 07.36, 07.37, 07.38, 07.39, 07.40, 07.44, 07.45 et 07.46), émis en date du 25 octobre 2017;

Considérant que les conditions susvisées portent sur :

- la nécessité de demander un permis unique en dérogation au plan de secteur pour la construction d'ouvrages d'assainissement;

- la nécessité de consulter le gestionnaire de cours d'eau dans le cas d'installation d'ouvrages dans des zones présentant un aléa d'inondation;

Considérant les commentaires apportés par la S.P.G.E. et figurant dans le rapport de projet repris en annexe I de l'arrêté;

Considérant que la modification numérotée 07.15 est revue pour reprendre en assainissement collectif la rue du Bouly;

Considérant que la modification numérotée 07.20 est maintenue en l'état en raison des justifications explicitées dans la partie 6.2. du rapport ci-annexé;

Considérant que les autres modifications susvisées telles que présentées dans l'avant-projet de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise sont maintenues;

Vu le rapport relatif au projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise, visé à l'annexe I;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement approuve la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise visée à l'annexe I.

Art. 2. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 décembre 2017.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Annexe I - Modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise

Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Meuse amont et de l'Oise modifié est composé d'un rapport relatif aux modifications dudit PASH comprenant les cartes associées à chaque modification.

Ce rapport synthétise et commente les avis des instances et des citoyens consultés. Il intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

Ces éléments peuvent être consultés auprès de la Société publique de Gestion de l'Eau, 14-16 avenue de Stassart, à 5000 Namur ainsi que sur le site de la S.P.G.E. : <http://www.spge.be> (Rubrique « Assainissement »; Sous-rubrique « Plans d'assainissement (PASH) »).